

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 800

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Après le mot :

« exécution »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« de plus d'un tiers du travail qui lui est confié sans l'autorisation du donneur d'ordre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'encadrement de la sous-traitance.

Afin de lutter contre la sous-traitance en cascade, il préconise d'interdire à une entreprise sous-traitante de sous-traiter plus d'un tiers du travail sans l'autorisation du donneur d'ordre. Cette mesure, inspirée de la loi italienne, est également de nature à mieux lutter contre les fraudes, et notamment contre le travail dissimulé.

Cette proposition est issue du rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques, sur les relations entre les grands donneurs d'ordre et les sous-traitants dans les filières industrielles, n°2076, 26 juin 2019, présenté par M. Denis Sommer (Proposition n° 2 : Éviter la sous-traitance en cascade incontrôlée).